



Monsieur Manuel VALLS
Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Paris, le 5 novembre 2014

JCM/CG/AAA

Monsieur le Premier ministre,

Les annonces du Président de la République faites le 30 octobre suite aux propositions du « *Conseil de simplification* » s'inscrivent à nouveau pour certaines d'entre elles dans un cadre libéral de dérèglementation et ont été annoncées sans aucune concertation préalable, comme ce fut le cas pour les précédentes décisions du 14 avril 2014.

Pourtant, je voudrais ici attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article L1 du code du travail, le gouvernement a l'obligation d'organiser une concertation préalable sur tout projet de réforme qui porte sur les relations individuelles et collectives de travail. Or parmi les 50 nouvelles mesures de simplification proposées, certaines relèvent de la législation sociale (de nombreux sujets de « simplification » concernent en effet directement les politiques sociales, la sécurité sociale, les services publics et les droits des salariés) et nécessiteraient donc obligatoirement une concertation préalable.

Concernant la médecine du travail notamment (décision 21), et le transfert envisagé de la visite annuelle obligatoire vers le médecin traitant, de telles orientations sont plus que contestables : cette question a d'ailleurs déjà été débattue et rejetée en raison d'inadéquations évidentes entre les deux types de médecine. La médecine du travail est une spécialité à part entière et son désengorgement impose des recrutements et, en amont, davantage de prévention et l'amélioration continue des conditions de travail des salariés. Il s'agirait de plus de transférer une charge des entreprises vers la Sécurité sociale.

Autre illustration de l'absence de concertation préalable, le dispositif du CDD à objet défini qui a fait l'objet récemment d'un amendement parlementaire. Pour mémoire ce dispositif a été institué à titre expérimental par la loi du 25 juin 2008, initialement prévu pour une durée de 5 ans, cette durée a été portée à 6 ans par la loi du 22 juillet 2013. Il est prévu dans cette loi qu'à l'issue de cette période d'expérimentation, le gouvernement présentera au Parlement un rapport établi, après concertation, avec les partenaires sociaux et avis de la CNNC sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation. Il s'agirait ici aussi sur ce sujet comme sur celui de la simplification d'instaurer une réelle concertation, à fortiori quand elle est prévue dans les textes. Nous en appelons donc à votre vigilance en ce qui concerne particulièrement cet amendement.

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE
141, avenue du Maine - 75680 PARIS Cedex 14
Téléphone : 01 40 52 82 00 - Télécopie : 01 40 52 82 02
www.force-ouvriere.fr

SIRET : 764 578 247 00040 - Code APE : 9420 Z

Par ailleurs en ce qui concerne les mesures de simplification nous demandons le gel des annonces (notamment de 21 à 29 relevant clairement de la législation sociale) et l'instauration d'une réelle concertation avant toute mise en œuvre éventuelle.

J'ajoute que pour notre organisation, la simplification ne saurait aller jusqu'à supprimer les articles du code du travail, même si nous avons bien compris qu'il s'agit d'une demande explicite du patronat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'expression de mes meilleurs sentiments



Jean-Claude MAILLY
Secrétaire général

